

LE MAIRE DE SAINT-JUST-LUZAC (17)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU la délibération 2026-08 du Conseil Municipal en date du 26 février 2026 fixant les tarifs des concessions dans le cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, la décence dans l'enceinte du cimetière communal et l'harmonie des lieux.

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal, situé rue Garesché au bourg de Saint-Just est affecté aux inhumations sur le territoire de la Commune de Saint-Just-Luzac. Il comprend :

- Des parcelles dont les sections sont affectées pour des emplacements concédés (titres de concessions) et pour des terrains communs (sans concessions)
- Un emplacement pour l'ossuaire
- Deux emplacements de caveaux provisoires
- Des modules et des espaces d'inhumations d'urnes
- Un lieu de dispersion des cendres spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir)

COMPORTEMENT DES PERSONNES

ARTICLE 2nd

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- De fumer dans toute l'enceinte du cimetière.
- Les cris, la diffusion de musique et chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui.
- De porter atteinte ou d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de vues sans autorisation de l'administration et des éventuelles familles concernées.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière et sur les monuments des concessions.
- La vente de fleurs ou d'articles funéraires.
- L'usage de manière exubérante de téléphones portables lors des inhumations (sonneries et échanges vocaux à forte amplitude sonore)
- Toute forme de prosélytisme.
- De faire ses besoins (dans l'enceinte et aux abords) du cimetière.

À L'EXCEPTION DES ANIMAUX RECONNUS D'ASSISTANCE AUCUN ANIMAL NE SERA ADMIS DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsées et les sanctions adaptées pourront être envisagées.

ARTICLE 3 :

Toute dégradation aux monuments funéraires causée par un constructeur ou un tiers sera constatée par les services municipaux. Son auteur sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La Commune de Saint-Just-Luzac décline toute responsabilité quant aux vols de toutes natures.

Les dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires sont également écartées de ladite responsabilité de la Commune.

Les monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et/ou du Maire.

ARTICLE 4 :

L'accès et la circulation de tout véhicule sont interdits, à l'exception des véhicules techniques après autorisation délivrée par la Mairie.

SERVICES DU CIMETIERE

ARTICLE 5 :

Le cimetière de la Commune est placé sous la responsabilité du Maire, sous la surveillance du service de police municipale et sous la gestion du service administratif de la Mairie.

ARTICLE 6 :

Le service Administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- **Du lundi au vendredi de 09h00 à 12 h30**
- **Mardi fermé au public**
- **Du mercredi au jeudi de 09h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h30**
- **cimetiere@saintjustluzac.fr 05.46.85.13.03**
- **police@saintjustluzac.fr 05 46 85 23 00 – 07 76 31 90 87**

LE MARDI LORS DE LA FERMETURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE, LA POLICE MUNICIPALE RESTE ACCESSIBLE.

ARTICLE 7 :

Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures est établi par les services de la mairie.

Ce plan est consultable via un lien sur le site internet de la commune :

<https://cimetiere.gescime.com/ParcoursVisite/saint-just-luzac-cimetiere-17320>

Le cimetière est partagé en sections désignées « CARRÉS » numérotées. Dans ces sections figurent des « RANGS » nommés par une lettre et une numérotation désignant chaque emplacement. Le plan général est affiché à l'entrée du cimetière ainsi que le présent règlement.

ARTICLE 8 :

LE MAIRE EST RESPONSABLE DE LA BONNE TENUE ET DE LA GESTION DU CIMETIÈRE.

Il est interdit aux services communaux :

- De proposer ou recommander un prestataire de service de Pompes Funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire à des fins commerciales.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services de la Mairie désignent aux opérateurs les emplacements sur lesquels ils doivent intervenir. Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de :

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- Contrôler que les mouvements d'opérations funéraires soient rapportés sur le registre chronologique des fichiers alphabétiques et géographiques.
- Veiller à la conformité des travaux entrepris par les marbriers et divers intervenants professionnels ou éventuellement par des particuliers et contrôler les habilitations nécessaires pour les professionnels.

- Gérer le respect des délais octroyés pour les emplacements.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

INHUMATIONS

ARTICLE 9 :

Depuis le mois de MAI 2022, le service administratif de la mairie est équipé d'un progiciel. Ce programme comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession ainsi que sa position géographique dans le cimetière. La base de données de ce progiciel est élaborée sur les renseignements connus, répertoriés dans les archives des services communaux.

ARTICLE 10 :

AUCUN ANIMAL NE POURRA ÊTRE INHUMÉ DANS LE CIMETIÈRE SOUS QUELQUE FORME QU'IL SOIT.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 11 :

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire. L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera subordonnée à la présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié préalablement au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt peut bénéficier de cette mesure.

ARTICLE 12 :

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu (conformément au décret du 11 juillet 2024) :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer (soumis à redevance),
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée non renouvelable de 6 mois. Au terme du délai maximum, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engagés pour la réalisation de l'inhumation ou de la crémation restent redevables par le demandeur du dépôt du corps dans le caveau provisoire.

ARTICLE 13 :

Le délai de rotation des corps est fixé à quinze ans dans le cimetière de SAINT-JUST-LUZAC.

ARTICLE 14 :

Les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe tandis que les ossements seront remisés dans un reliquaire.

ARTICLE 15 :

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travaux.

L'emploi de ces engins mécaniques est subordonné à l'autorisation obtenue des services communaux et aux respects des consignes reçues (Effacement des traces, heures d'utilisation, etc....)

EXHUMATIONS – REINHUMATIONS

ARTICLE 16 :

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire. En dehors de ces deux cas, la demande doit être faite par le plus proche parent, à défaut un ayant droit, du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 17 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 18 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être porteur des Équipements de Protection Individuels conformes aux normes en vigueur pour l'exécution de cette opération.

- Revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC.
- Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.
- Les matériaux et outils utilisés doivent être systématiquement désinfectés dès la fin de l'opération.
- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau.
- Ces eaux récupérées seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour y être retraitées.

ARTICLE 19 :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, seul un délai de cinq ans minima après le décès permettra son ouverture en vu d'une réduction de corps.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau conforme aux normes en vigueur.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire et Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 :

Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne dument mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

ARTICLE 21 :

Les exhumations, autorisées par le maire s'effectuent sous la responsabilité de ce dernier, en sa présence ou celles des fonctionnaires compétents délégués par lui-même.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.
- Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans une autre commune, la réinhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents de la commune concernée.

ARTICLE 22 :

Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus.

Considérant le caractère particulier de l'opération d'exhumation, l'autorisation devra être accordée par le Maire, par arrêté municipal pour fermeture ponctuelle du cimetière.

MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX – PLANTATIONS

ORNEMENTATION

ARTICLE 23 :

Par dérogation du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sur autorisation signée du Maire et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. Toutefois cette démarche sera astreinte au respect de certaines contraintes techniques.

ARTICLE 24 :

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Les épitaphes en langue étrangère devront être traduites par un traducteur agréé et soumises à l'approbation du Maire.

ARTICLE 25 :

Le Maire sera fondé à interdire certaines inscriptions ou certains ouvrages lorsqu'il les jugera susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

CONCESSIONS ÉCHUES

ARTICLE 26 :

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue.

- Les concessionnaires et/ou leurs ayants-droits sont informés qu'à l'extinction de la concession ils ont droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.
- Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

ARTICLE 27 :

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles ou les proches et maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

A défaut d'entretien, et sans manifestation du concessionnaire ou de sa famille, l'autorité municipale constatera cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des visiteurs et des familles.

A l'issue d'une procédure contradictoire, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain de cette concession.

ARTICLE 28 :

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé.

- **Toute construction additionnelle ou modification des abords d'une reconnue gênante devront être déposées à la première réquisition de l'autorité municipale.**

ARTICLE 29 :

Les dégradations éventuelles qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées aux soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après mise en demeure du ou des responsables.

ARTICLE 30 :

La confection du mortier se fera sur un support abritant le sol de toutes traces de travaux. Tout entreposage de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les espaces enherbés, ainsi que sur les sépultures voisines.

ARTICLE 31 :

Les creusements entrepris ou non terminés seront obligatoirement sécurisés aux moyens de garde-corps ou d'ouvrages de protections analogues (Planche recouvrant l'intégralité de la fouille ; filet de protection ; etc.)

ARTICLE 32 :

Compte tenu de la configuration des allées du cimetière et considérant le maintien en bon état de ces cheminements constitués de sable, **l'accès à tous véhicules particuliers est interdit**. Les professionnels appelés à intervenir dans l'enceinte devront tenir compte de cette particularité et s'équiper en conséquence.

Dans le cadre de travaux, l'accès au cimetière est subordonné à la déclaration préalable des travaux sur laquelle sera expressément mentionné l'usage éventuel d'un engin de terrassement. Cette autorisation d'accès à l'engin sera accordée de plein droit sous réserve que le dit engin ne laisse aucune trace après sa manipulation et que son gabarit lors de sa manœuvre n'empiète pas sur les concessions jouxtant celle où il intervient.

QUELLE QUE SOIT LA MACHINE OUTIL ÉVENTUELLEMENT UTILISÉE, L'EFFACEMENT DE SES TRACES AU MOYEN D'UN RATISSAGE EST UNE OBLIGATION A L'ISSUE DE CHAQUE JOURNÉE DE SON UTILISATION (CHENILLES, TRACES ROULEMENTS MICRO-CHARGEUSE, ETC)

DÉCLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

ARTICLE 33 :

Matérialisé sous forme d'un formulaire exclusivement fourni par le service du cimetière communal et dont tous les champs devront être renseignés. Ce document précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- L'identification du demandeur et du concessionnaire
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- Le numéro et la date de délivrance de l'agrément,
- L'emploi éventuel d'un engin léger de terrassement
- Toutes gravures éventuelles sont soumises à l'approbation de l'autorité communale (QR-CODES y compris) et le cas échéant devront être traduites en langue française par un traducteur habilité et mandaté par le demandeur.
- En cas de pose ou de construction d'un monument funéraire fournir obligatoirement un schéma côté de l'ouvrage final.
- Les inscriptions publicitaires des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales (étiquettes et gravures).

Il est rappelé qu'à défaut de renseignements demandés (l'intégralité du formulaire complété), les services communaux se réservent le droit de ne pas la prendre en compte. Dans ce cas aucuns travaux de quelques sortes qu'ils soient ne seront autorisés pour les opérateurs dans le cimetière.

En cas d'impossibilité d'honorer les délais initialement prévus, les services administratifs de la Mairie doivent en être informés dans les meilleurs délais et une nouvelle date d'intervention vous sera proposée lors du dépôt de votre nouvelle déclaration d'intention de travaux sera à adresser au minima 48 heures avant la date prévue.

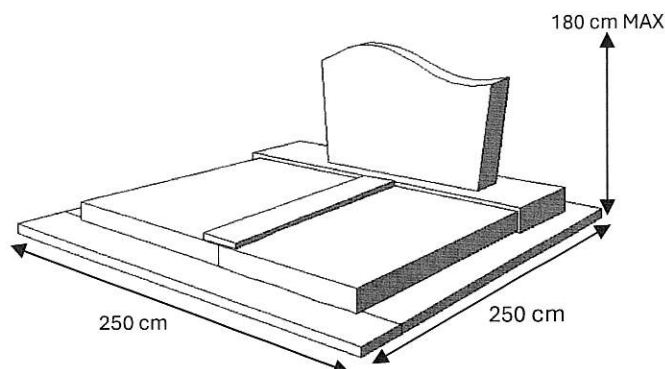
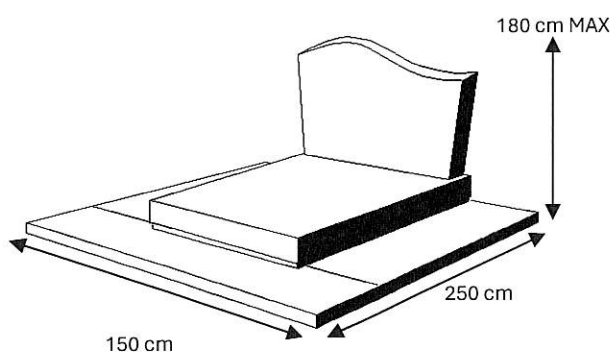
La déclaration visée est précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel au pétitionnaire, elle n'est valable que pour la durée mentionnée sur l'imprimé. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de cette période.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du cimetière sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

ARTICLE 34 :

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- La hauteur maximum du monument ne devra pas dépasser un mètre et quatre-vingts centimètres (01,80 m.) à compter du sol du cimetière.
- Le respect impératif de la surface extérieure (habillage compris) s'étendant sur une longueur de 2,5 m et une largeur de 1,5 m pour une concession simple.
- Le respect impératif de la surface extérieure (habillage compris) s'étendant sur une longueur de 2,5 m et une largeur de 2,5 m pour une concession double.
- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront être comprises entre 2,00 m et 2,30 m pour la longueur, et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur pour une concession simple.
- Le vide sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol pour un caveau et 1 mètre pour une fosse en pleine terre.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.



La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. Le scellement d'urne se fera uniquement avec des matériaux assurant la solidité de celui-ci. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 35 :

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou tout autre débris issus des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer sans omettre de le signaler.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 36 :

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants. Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure par arrêté municipal de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation).

CONCESSIONS

ACQUISITIONS

ARTICLE 37 :

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal (pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans), celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et qui ne pourront faire l'objet d'aucune négociation.

ARTICLE 38 :

Le concessionnaire ne pourra ni revendre ni échanger son emplacement ; seul la rétrocession et la translation sont possibles, en se rapprochant de la mairie.

ARTICLE 39 :

Les inhumations pourront être réalisées en pleine terre ou en caveau.

- En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils.
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Pour une concession simple le creusement maximal sera de 1.5 mètres et de 2m pour une double.

ARTICLE 40 :

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal indexée au présent règlement.

ARTICLE 41 :

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement correspondant au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

En cas de non-renouvellement, le terrain concédé et vide de tout corps redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période initiale, pendant laquelle les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en refaire l'acquisition.

ARTICLE 42 :

Pour les inhumations en terrain commun, les familles ou proches auront la possibilité de pérenniser l'emplacement de la sépulture existante en acquérant une concession au tarif en vigueur, dite sur place, à savoir la transformation du terrain commun en concession à durée limitée selon la délibération relative aux tarifs en vigueur.

OSSUAIRE

ARTICLE 43 :

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et les urnes (matériaux imputrescibles interdits) contenant les restes mortels des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrain commun, concessions échues ou en état d'abandon).

L'ossuaire se situe dans le carré n° 6 sur le plan selon les modalités énumérées sur l'arrêté municipal permanent n° **2026-015** du **03 février 2026**.

CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 44 :

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire situé dans le carré 3 sur le plan. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinées par la suite à être inhumées dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportées hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale ou des reliquaires le temps des travaux de transformation ou de décisions familiales sur la destination.

ARTICLE 45 :

Les six premiers jours sont gratuits ; au-delà le Conseil Municipal a délibéré pour qu'une redevance soit appliquée conformément à la délibération en vigueur.

ARTICLE 46 :

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 47 :

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil, le Maire par mesure d'hygiène et de police, doit prescrire l'inhumation d'office aux frais des familles.

SITES CINÉRAIRES

ARTICLE 48 :

Intègre 3 types d'aménagement :

- Les modules alvéolaires
- Les espaces destinés à l'inhumation d'urnes (fosses ou cavurnes)
- Le jardin de dispersion des cendres

ARTICLE 49 :

Les espaces destinés à l'inhumation d'urnes auront les dimensions suivantes : 1 m X 1 m

Ce module, aménagé en sous-sol, appelé cavurne est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

Le module alvéolaire est constitué de cases.

Chaque case pourra recevoir 1 à 2 urnes cinéraires selon le modèle choisi (18cm à 20cm de diamètre et 30cm de hauteur).

ARTICLE 50 :

Aucun dépôt d'articles funéraires et de fleurs n'est autorisé sur la partie supérieure du columbarium (correspondant au-dessus du module) ni devant le columbarium (correspondant à la base de la structure) ni dans les interstices séparant les différentes cases puisque ces parties appartiennent à la commune.

Tous les objets ou plantes trouvés sur ces espaces seront enlevés par les agents communaux.

Il est préconisé de graver sur la plaque d'identification respectant scrupuleusement un fond de couleur noire et une police de caractère de couleur dorée. Ces plaques d'identification devront être collées et non vissées et seront fournies par la mairie.

ARTICLE 51 :

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 52 :

Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal où les cendres pourront être dispersées dans l'espace aménagé à cet effet : « Le jardin du souvenir » moyennant redevance conformément à la délibération en vigueur du Conseil Municipal.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DE L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 53 :

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 54 :

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune. Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ORNEMENTATION

ARTICLE 55 :

Les familles peuvent faire placer sur les cavurnes des signes ou emblèmes funéraires. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Seul l'emplacement concédé de la cavurne peut être aménagé.

ENTRETIEN COLOMBARIUM

ARTICLE 56 :

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune. Cependant toute porte brisée ou endommagée devra être remise en état à l'identique dans les plus brefs délais par le concessionnaire à ses frais.

MONUMENTS

ARTICLE 57 :

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession en dehors de la surface concédée, ni de mettre des plaques ou tout autre objet personnel sur les étagères du columbarium et aux alentours.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 58 :

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion (identifié par la commune comme « **Le jardin du souvenir** »), lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

Ce lieu est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Dans le respect d'une charte graphique et de contraintes géométriques, l'inscription de l'épithèque est faite sur une plaque exclusivement fournie par la commune après acquittement de la somme indiquée dans la délibération. La gravure restant à la charge du demandeur. Le positionnement de la plaque commémorative sera assuré par un agent communal.

A l'issue de la cérémonie de dispersion, un arrosoir est prévu pour centraliser les cendres sur la surface dédiée.

ARTICLE 59 :

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune. Aucune urne cinéraire ayant contenue des cendres ne peut être abandonnée sur l'espace et aux abords du cimetière.

ARTICLE 60 :

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion. Tous les objets ou plantes trouvés sur cet espace seront enlevés par les agents du service.

TERRAIN COMMUN

ARTICLE 61 :

Le terrain commun est un emplacement individuel du cimetière mis à disposition gratuitement par la commune afin d'y faire inhumer des défunts sous certaines conditions définies :

- Un emplacement individuel défini par les services communaux pour une durée maximale de cinq ans
- L'emplacement est exclusivement en pleine terre
- Aucun travail d'aménagement ou d'ornement ne peut être effectué sur l'emplacement
- L'emplacement ne peut accueillir qu'un seul et unique cercueil
- Possibilité d'ajouter un signe de sépulture conformément à l'article L.2223-12 du CGTC.

ARTICLE 62 :

Au terme de la durée de cinq ans et sans manifestation des proches ou de la famille et en l'absence d'un titre de transformation du terrain commun en concession, les restes du défunt sont exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Il est à noter que que lors de la transformation d'un emplacement en terrain commun vers une concession, les travaux éventuels de transformation ou de pose de caveau sont à la charge financière du demandeur ainsi que les frais éventuels de toutes opérations funéraires (exhumation, réduction, crémation, réinhumation, etc.)

INFRACTIONS

ARTICLE 63 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

TRANSMISSION

ARTICLE 64 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur l'Adjoint à la voirie.
Madame la Directrice des Services
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Le responsable de la Police Municipale de Saint-Just-Luzac.

Fait en Mairie de Saint-Just-Luzac, le **26 FÉVRIER 2026**.

Le Maire,
G. LE ROCHELEUIL-BÉGU



INDEX 1

DCM 2026-08 :

Concessions	Tarifs		Columbarium	Tarifs	Espace d'inhumation d'urne	Tarifs	Caveau provisoire	Dispersion (Jardin du souvenir)
	Simple	Double						
15 ans	120,00 €	240,00 €	15 ans	525,00 €	15 ans	100,00 €	à partir du 7ème jour 50 €/mois (maxi 6 mois)	35 €
30 ans	210,00 €	420,00 €	30 ans	1050,00 €	30 ans	200,00 €		
50 ans	500,00 €	1000,00 €						